

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX EN LOGEMENTS - (N° 2111)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 68

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le permis de construire autorise les changements de destination ultérieurs entre les destinations autorisées sur le fondement des règles d'urbanisme applicables à la date de sa délivrance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de préciser que, dans le cadre d'un permis multi-destination, Les changements de destination sont autorisés sur le fondement des règles d'urbanisme applicables au moment de la délivrance du permis multi-destination.

Aussi, en cas de changement défavorable des règles d'urbanisme applicables, ou si l'une des destinations n'étaient plus autorisées par le PLU, le changement de destination sera toujours possible grâce au permis multi-destination délivré